

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6915 — OJSC Unimilk Company/NDL International/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 130/09)

1. Le 29 avril 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises OJSC Unimilk Company («OJSC Unimilk», Russie), contrôlée en dernier ressort par le Groupe Danone («Danone», France), et NDL International, appartenant au Groupe Norbert Dentressangle («NDL», France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de NDL Holding Russia BV («NDLH Russia», Pays-Bas) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- OJSC Unimilk: production et vente de lait et de produits laitiers. L'entreprise appartient à Danone, producteur mondial de produits alimentaires, notamment de produits laitiers, d'eaux, d'aliments pour bébés et de produits nutritionnels à usage médical,
- NDL International: fournisseur de services logistiques appartenant à NDL, fournisseur mondial de services logistiques, de transport et d'expédition,
- NDLH Russia: logistique et distribution de denrées alimentaires et de boissons réfrigérées en Russie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6915 — OJSC Unimilk Company/NDL International/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).